



Conseil de l'Ordre du 16 octobre 2025

-----  
Synthèse

Le jeudi 16 octobre 2025 s'est tenue, à 17 heures, en présentiel et en vidéo conférence une réunion du Conseil de l'Ordre, sous la présidence de Madame Marie-Pascale PIOT, Bâtonnier de l'Ordre.

Madame la Secrétaire Générale, Elisabeth GOUSSU ainsi que les représentants des Avocats honoraires (Pierre-Ann LAUGERY et Laurence AVRAM DIDAY) ainsi que du jeune barreau (Hugues MARXUACH) assistaient à cette séance.

Etaient présents :

- ✓ Monsieur Patrick AMOUZOU
- ✓ Monsieur Fabien ARAKELIAN, ancien Vice-Bâtonnier
- ✓ Madame Laurence AVRAM-DIDAY, représentant les avocats honoraires (Suppléante)
- ✓ Monsieur Colin BERNIER
- ✓ Monsieur Vincent BIENVENU
- ✓ Madame Claire BOULLERY
- ✓ Monsieur Antoine CHRISTIN
- ✓ Madame Isabelle CLANET DIT LAMANIT, ancienne Bâtonnière
- ✓ Madame Deana d'ALMEIDA
- ✓ Madame Anne-Laure DODET
- ✓ Madame Isabelle EMIN
- ✓ Madame Emmanuelle FENA-LAGUENY
- ✓ Madame Elisabeth GOUSSU, Secrétaire Générale de l'Ordre
- ✓ Monsieur Franck JALLAS
- ✓ Monsieur Pierre-Ann LAUGERY, représentant les avocats honoraires (Titulaire)
- ✓ Madame Sylvie MAGNEN
- ✓ Monsieur Hugues MARXUACH, représentant le jeune Barreau (Suppléant)
- ✓ Monsieur Vincent MAUREL, ancien Bâtonnier
- ✓ Madame Juliette MICOINE
- ✓ Monsieur Grégoire NOEL
- ✓ Madame Carole-Andrée PITTE
- ✓ Madame Catherine SCHEFFLER, ancienne Bâtonnière
- ✓ Madame Tiphannie STOSS
- ✓ Madame Cécile TURON
- ✓ Monsieur Lionel YEMAL

Etaient absents et excusés :

- ✓ Monsieur Alexandre BORDENAVE
- ✓ Madame Marie-Odile DUPARC
- ✓ Monsieur Matthieu RISTORD, représentant les avocats du jeune Barreau (Titulaire)
- ✓ Monsieur Jean-David VASSEUR

Il est ici fait une synthèse des points susceptibles d'être communiqués aux Confrères et Consœurs du Barreau.

A titre préalable, Madame Isabelle CLANET DIT LAMANIT prend la parole au nom des avocats du judiciaire, pour insister, à l'approche des élections, sur le nécessaire équilibre qui doit perdurer au sein du Conseil de l'Ordre entre les Membres issus des grandes structures et ceux issus du judiciaire, à l'image de la structuration du barreau.

Madame la Bâtonnière prend note de cette intervention, réaffirme sa neutralité et invite les uns et les autres à se parler de manière que les binômes soient constitués et signent le registre des élections.

1. Approbation des PVs des 30 septembre et 6 octobre 2025

Les deux procès-verbaux sont approuvés.

2. Projet de modification de l'article 35 du RI sur le domicile professionnel

Madame la Bâtonnière donne la parole à Isabelle CLANET DIT LAMANIT aux fins de présenter les modifications proposées à l'article 35 du RI du Barreau sur le domicile professionnel, qui sont la résultante des travaux engagés depuis 2 ans par le groupe de travail constitué à cette fin.

Les modifications apportées aux dispositions de l'article 35 du Règlement Intérieur visent à :

- Rappeler le respect des devoirs et principes essentiels de la profession d'avocat,
- Harmoniser les conditions d'occupation des différents types d'installation,
- Faciliter les contrôles ordinaires,
- Adapter le domicile professionnel aux besoins de la profession d'avocat.

Après en avoir échangé, le conseil de l'Ordre, après lecture des dispositions de l'article 35 du règlement intérieur (ancien et nouveau), a voté la modification de son règlement intérieur.

Le Règlement intérieur du barreau est modifié comme suit :

**« Article 35 : Domicile professionnel**

*L'avocat doit exercer son activité professionnelle dans des conditions matérielles conformes aux usages et dans le respect des principes essentiels de la profession notamment en veillant au strict respect du secret professionnel et du devoir d'indépendance.*

*L'avocat doit se doter des outils nécessaires pour se prémunir face aux risques de conflits d'intérêts.*

*L'avocat est tenu de communiquer à l'Ordre une adresse électronique à usage exclusivement professionnel à laquelle il doit pouvoir être joint. L'avocat doit également communiquer l'adresse de son domicile personnel. L'avocat qui sollicite l'honorariat est soumis aux mêmes obligations. Tout changement d'adresse doit être signalé à l'Ordre, sans délai.*

*Tout titre d'occupation doit être validé par le conseil de l'Ordre.*

*Chaque installation doit impérativement être approuvée par le conseil de l'Ordre. A cette fin, le bâtonnier désigne un membre du conseil de l'Ordre chargé de procéder à la visite domiciliaire des locaux envisagés à l'issue de laquelle un rapport de visite est dressé.*

*La domiciliation postale est interdite.*

*Tout titre d'occupation doit être conclu, par écrit, pour une durée minimale de six mois, assorti d'un préavis minimal de rupture de trois mois, sauf cas de rupture anticipée, à l'initiative de l'une des parties, en cas de manquement grave.*

### **35.1 Domiciliation**

*Le conseil de l'Ordre peut autoriser, à titre temporaire, l'avocat à se domicilier soit au sein de locaux affectés par l'Ordre, soit dans les locaux du cabinet d'un autre avocat inscrit au barreau des Hauts-de-Seine.*

#### **35.1.1 Domiciliation au sein de locaux affectés par l'Ordre**

*La domiciliation au sein des locaux affectés par l'Ordre ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel. La durée d'une telle domiciliation ne peut excéder six mois, renouvelable, une fois sur décision du conseil de l'Ordre.*

#### **35.1.2 Domiciliation dans les locaux du cabinet d'un autre avocat inscrit au barreau des Hauts-de-Seine**

*La durée de domiciliation dans les locaux du cabinet d'un autre avocat ne peut excéder un an, renouvelable une fois sur décision du conseil de l'Ordre. L'avocat ne peut pas demander une nouvelle domiciliation, dans les mêmes locaux ou dans un autre cabinet, au-delà de cette limite, sauf dérogation expresse accordée sur décision du conseil de l'Ordre.*

*En application de l'article 15.2 du présent règlement, la domiciliation chez un avocat honoraire est interdite.*

*L'avocat domicilié doit pouvoir recevoir ses clients ou travailler au cabinet au moins cinq heures par semaine.*

*Les avocats peuvent partager le même bureau ou salle de réunion dès lors que les règles et usages de la profession sont parfaitement respectés.*

*Aucun avocat ne peut domicilier plus de dix avocats, sauf accord du conseil de l'Ordre.*



*La convention de mise à disposition doit être communiquée aux services de l'Ordre. Elle fixe les modalités de mise à disposition des locaux et les conditions de transmission des courriers et communications destinés à l'avocat domicilié.*

*Une attestation, datée et signée de l'avocat domiciliant, établissant la liste des avocats domiciliés dans les mêmes locaux, doit y être annexée.*

### **35.2 Installation dans un espace de travail partagé**

*L'avocat peut installer son cabinet principal, son bureau secondaire ou son établissement d'exercice dans un espace de travail partagé dans les conditions fixées par le présent article.*

*La durée d'occupation doit être au minimum de 8 heures par semaine pour le cabinet principal et de 4 heures par semaine pour le bureau secondaire ou l'établissement d'exercice.*

*La convention fixe les modalités d'installation et les conditions de transmission des courriers et communications destinés à l'avocat.*

#### **35.2.1 Installation dans un espace de travail partagé non exclusivement occupé par des avocats**

*L'installation d'un avocat dans un espace de travail partagé non exclusivement occupé par des avocats (ex. centre d'affaires ou bureaux partagés avec un professionnel appartenant à une des professions réglementées visées à l'article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990) est autorisée.*

*L'avocat doit impérativement disposer d'un bureau fermé.*

*Une salle d'attente propre aux avocats n'est pas obligatoire.*

*Lorsqu'il occupe les locaux d'un professionnel appartenant à une des professions réglementées visées à l'article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990, l'avocat doit s'assurer de l'absence de toute confusion avec la structure qui accueille l'installation de son cabinet.*

#### **35.2.2 Installation dans un espace de travail partagé exclusivement occupé par des avocats, autre qu'un cabinet d'avocats**

*L'installation d'un avocat dans un espace de travail partagé avec exclusivement d'autres avocats (ex. : coworking d'avocats) est autorisée.*

*L'avocat doit s'assurer de l'absence de toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice.*

### ***35.3 Location et sous-location***

*L'avocat peut être locataire ou sous-locataire de ses locaux professionnels.*

*Il doit communiquer aux services de l'Ordre la convention de location ou de sous-location, accompagnée, le cas échéant, de l'autorisation de sous-location du bailleur principal.*

*La location ou sous-location doit être au minimum de 8 heures par semaine pour le cabinet principal et de 4 heures par semaine pour le bureau secondaire ou l'établissement d'exercice.*

*Aucun avocat ne peut louer ou sous-louer à plus de dix avocats, sauf accord du conseil de l'Ordre.*

*Toute convention de location ou de sous-location doit être accompagnée d'une attestation, datée et signée, incluant la liste des avocats locataires ou sous-locataires dans les mêmes locaux. »*

#### **3. Nomination d'un administrateur provisoire**

Confidentiel

#### **4. Port de la robe par l'élève-avocat**

Madame la Bâtonnière indique que la Conférence des Bâtonniers a souhaité porter à l'ordre du jour de son assemblée générale du 17 octobre, la question relative au port par les élèves avocats de la robe d'avocat en audience, en simulation d'audience et lors de la prestation du petit serment. Cette réflexion avait été engagée par la commission formation du Conseil national des barreaux.

Le rapport établi par la commission déontologie et exercice professionnel de la Conférence sur ce sujet et adopté par le Bureau réuni le 15 septembre dernier expose les arguments en faveur du port de la robe par les élèves avocats. Les arguments avancés soulignent la nécessité de garantir à l'élève avocat, durant son parcours, une immersion authentique et une identification accrue au rôle d'acteur judiciaire, tout en respectant la distinction fondamentale entre statut d'élève et celui d'avocat confirmé.

Les réflexions opposées au port de la robe par l'élève avocat s'appuient principalement sur la distinction entre le statut d'élève et celui d'avocat confirmé. Elles insistent sur la nécessité de préserver la portée symbolique de la robe, marqueur d'appartenance à la profession et du respect des règles et principes qui la régissent. Cette approche entend maintenir la cohérence du processus d'accès à la profession, en réservant le port de la robe à celles et ceux ayant prêté serment et étant dûment inscrits à un barreau.

Après en avoir échangé, les Membres du Conseil de l'Ordre votent contre l'adoption de cette mesure.

#### **5. Propositions de création d'un fonds de soutien CARPA et d'un fonds de garantie pérenne**

Madame la Bâtonnière informe les membres du Conseil que la Conférence des Bâtonniers a également porté à l'Ordre du jour de son assemblée générale du 17 octobre les 3 questions suivantes, et ce dans la continuité des affaires qui ont touché les CARPA de Martinique et de Guadeloupe.

Ces questions sont les suivantes :

- Question 1 : afin de préserver le « système CARPA », êtes vous favorables à la mise en place d'une solidarité vis-à-vis des CARPA de Guadeloupe et de Martinique ?
- Question 2 : Etes-vous favorables sur le principe de la création d'un fonds de soutien dans l'hypothèse où les CARPA de Guadeloupe et de Martinique rencontreraient une défaillance dans la représentation des fonds de tiers ?
- Question 3 : Etes-vous favorables sur le principe de la création d'un fonds de garantie national de la profession d'avocat visant à assurer, en toute hypothèse, la représentation des fonds de tiers ?

Après en avoir échangé, les Membres du Conseil de l'Ordre votent non à chacune de ces questions.

-----